Documents et formats Page 1 sur 6

Texte intégral

J.M. Asbestos inc. c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (C.S. Can., 1998-02-23), SOQUIJ AZ-98111037, J.E. 98-831, D.T.E. 98T-398, [1998] C.A.L.P. 585, [1998] 1 R.C.S. 315 TRAVAIL — accidents du travail et maladies professionnelles — maladie professionnelle — preuve et présomption cancer pulmonaire — exposition à l'amiante — application de la présomption prévue à l'article 29 L.A.T.M.P. —fardeau de la preuve — interprétation du premier paragraphe de la section V de l'annexe I — contrôle judiciaire. ADMINISTRATIF (DROIT) — contrôle judiciaire — cas d'application — accident du travail et santé et sécurité du travail — Commission d'appel en matière de lésions professionnelles — maladie professionnelle — preuve et présomption cancer pulmonaire — exposition à l'amiante. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun appel ou révision judiciaire à ce jour. J.M. Asbestos inc. c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, [1998] 1 R.C.S. 315 Succession Clément Guillemette et Lilianne Boivert Guillemette **Appelantes** J.M. Asbestos inc. Intimée et

Commission d'appel en matière de lésions

Documents et formats Page 2 sur 6

Mises en cause
Intervenante
Intervenante
Appelante

Documents et formats Page 3 sur 6

J.M. Asbestos inc.	Intimée	
et		
Succession Clément Guillemette		
et Lilianne Boivert Guillemette	Mises en cause	
et		
Ci		
Commission de la santé et de la sécurité du travail	Intervenante	
et		
Confédération des syndicats nationaux	Intervenante	
Répertorié: J.M. Asbestos inc. c. Commission d'appel en matière de lésions		
professionnelles		

Page 4 sur 6 Documents et formats

N°du greffe: 25617.

1998: 23 février.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin,

Iacobucci et Bastarache.

en appel de la cour d'appel du québec

Droit administratif -- Contrôle judiciaire -- Commission d'appel en matière de lésions

professionnelles -- Norme de contrôle -- Fardeau de preuve -- Présomption.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1996] R.J.Q. 2444, [1996]

A.Q. nº 2676 (QL), qui a confirmé un jugement de la Cour supérieure, [1992] C.A.L.P. 1640, qui

avait accueilli une requête en évocation d'une décision de la CALP, [1991] C.A.L.P. 309.

Pourvoi accueilli.

Richard Mailhot, pour les appelantes la succession Guillemette et autre.

Documents et formats Page 5 sur 6

Claire Delisle et Marie-France Bernier, pour l'appelante CALP.
Philippe Casgrain, c.r., Gérard Dugré et Michel Towner, pour l'intimée.
Maurice Cloutier, pour l'intervenante CSST.
Edward Kravitz, pour l'intervenante CSN.

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

- LE JUGE EN CHEF -- Nous sommes tous, pour l'essentiel, d'accord, avec les motifs du juge Forget de la Cour d'appel du Québec.
- En conséquence, le pourvoi est accueilli, le jugement de la Cour d'appel du Québec est infirmé, et la décision rendue par la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles est rétablie, le tout avec dépens dans toutes les cours.

Jugement en conséquence.

1

Documents et formats Page 6 sur 6

Procureurs des appelantes la succession Guillemette et autre: Mailhot Drapeau, Charlesbourg.

Procureurs de l'appelante CALP: Levasseur Delisle, Québec.

Procureurs de l'intimée: Byers Casgrain, Montréal.

Procureurs de l'intervenante CSST: Panneton Lessard, Montréal.

Procureurs de l'intervenante CSN: Sauvé & Roy, Montréal.